

**N°8380**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans le cadre  
du débat sur la politique financière et budgétaire**

\*

**Article I.** – L'article 102 du Règlement est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 102.-** Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 30 millions d'euros. Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros sans pour autant dépasser le seuil de 30 millions d'euros, il est procédé à une présentation et à un examen en commission parlementaire. »

**Article II.** – A l'article 104 du Règlement, le paragraphe 2 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« (2) La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique »

**Article III.** – A l'article 105 du Règlement, le paragraphe 1er est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 105.-** (1) Tous les six mois, le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant le seuil de 30 millions d'euros à la ou aux commission(s) compétente(s). »

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des  
Députés adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 25 juin 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler